

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

MOLDAVIE.

Jassy, le 12 septembre. — Des lettres particulières nous ont fait connaître que Rodosto est occupé par les troupes russes depuis les derniers jours d'août, et qu'elles se disposaient à s'emparer également des châteaux des Dardanelles. Rodosto n'a fait aucune résistance parce que par ordre du sultan, les fuyards asiatiques de l'armée du Balkan avaient été transportés sur la côte d'Asie, pour éviter le renouvellement des désordres affreux auxquels ces barbares se sont livrés dans leur fuite; rien n'a été respecté par ces hordes effrenées dans leur retraite: le pillage, le meurtre et le viol ont marqué chacun de leurs pas, et partout les habitants désarmés ont accueilli les russes comme des protecteurs. On fait le plus grand éloge de la discipline de l'armée russe, et l'humanité du général Diebitsch lui a gagné tous les cœurs à Andrinople. Il paraît en général que les procédés des russes ont fait une profonde impression sur les musulmans dont un grand nombre désire un autre ordre de choses. On assure même que plusieurs pachas ont proposé au général Diebitsch et au général Paskévitch de passer sous les drapeaux russes, si on voulait leur assurer un grade convenable dans l'armée. Mais ces généraux ont rejeté ces offres, qui auraient ressemblé à de l'embauchage. La levée en masse a manqué par tout, et tous les habitants de la Romélie restent spectateurs tranquilles des événements. En général le sultan se voit trahi par tous, et les plus distingués parmi les musulmans abandonnent sa cause. Tout l'empire turc offre un triste tableau, et il suffirait d'un signe de l'empereur Nicolas pour le réduire en poudre.

ALLEMAGNE.

Cologne, 25 septembre. — Notre Gazette publie le procès de la seconde session des états des provinces prussiennes du Rhin. Voici le préambule de cet acte.

« Nous Frédéric-Guillaume, etc., à nos fidèles états des provinces du Rhin, qui ont été rassemblés pour la seconde session, salut :

« Nous avons reconnu, avec une satisfaction paternelle, le dévouement qu'ont de nouveau prouvé nos fidèles états par leurs discours et leur conduite, ainsi que le zèle qu'ils ont mis à leurs travaux, et nous leur donnons, sur les différentes propositions et demandes qui nous ont été adressées, les réponses suivantes :

« Suivent ces décisions dont voici celles qui se rapportent aux objets d'un intérêt général.

« La demande des états, que lors de l'introduction des lois prussiennes dans les provinces du Rhin le code de commerce actuellement en vigueur soit conservé, sera prise en considération.

« Il a été adjoint à la commission établie pour la révision des codes un certain nombre d'hommes de loi versés dans la législation actuellement en vigueur dans les provinces rhénanes. On consultera ces membres de la commission lorsque l'on procédera à l'introduction du code prussien dans ces provinces. »

FRANCE.

Paris, le 29 septembre. — Deux jeunes gens ont été arrêtés, par suite des recherches que fait la police pour découvrir les auteurs du vol de 120,000 francs commis au préjudice de M^{de} la comtesse de Fonce, dans l'église de Saint-Roch.

Il paraît cependant qu'on n'a encore recueilli aucun renseignement positif.

— On parle du mariage de don Miguel avec une princesse de Sardaigne.

— M. Camille Tesseire, ancien député de l'Isère, a transmis au *Courrier français* la copie d'un placet adressé au roi par les habitants de Grenoble, le 17 septembre dernier, pour lui exposer que « la charte, ce pacte de la restauration, est menacé par une faction qui, disent-ils, s'est placée entre le prince et le peuple, et dont les chefs même occupent les avenues du trône.

« Exécuteront-ils la charte et vos promesses, ceux qui toujours ont protesté contre elle ?

« Respecteront-ils la liberté de la presse, ceux qui ne cesseront d'être accusés par la France, que quand la France n'aura plus de voix.

« Diminueront-ils les impôts qui nous écrasent, ceux qui toujours ont voté contre toutes les réductions ?

« Satisferont-ils aux besoins de l'instruction publique, ceux qui ne mettent leur espoir que dans l'ignorance du peuple ?

« Voudront-ils défendre l'indépendance de votre couronne, ceux que les vœux de l'étranger ont précédés au pouvoir et que ses espérances y accompagnent ?

« La France voit avec effroi réunis au ministère, des hommes qui l'étaient dans ses antipathies.

« Sire, ayez pitié de la France et du trône, écarterez d'eux les fléaux qui les menacent. La France n'a besoin que de la confiance de son roi; donnez lui des ministres dignes d'elle et de vous.

« Sire, en terminant ces humbles représentations, qu'il nous soit permis de protester de notre respect pour vos prérogatives. Nous connaissons avant les rois les bons et les mauvais ministres; nous connaissons ces derniers par nos souffrances, et les rois ne les connaissent que par nos gémissements.

« C'est une prière légitime, celle qui demande au ciel de bons rois, pourquoi ne le serait-elle pas celle qui demande aux rois de bons ministres ? »

(Suivent 154 signatures.)

— On mande de Londres que sir Walter-Scott, sir James Mackintosh et M. Thomas Moore, se sont associés pour écrire une histoire des îles britanniques. Le premier volume paraîtra le 1^{er} novembre prochain.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 2 OCTOBRE.

Le *Courrier des Pays-Bas* rend compte de la manière suivante de l'arrestation de M. Fontan :

M. Fontan rentrait chez lui lundi 28 septembre, à 4 heures du soir. Quelques amis qui l'avaient accompagné à la promenade, se trouvaient avec lui. Un agent de police attendait depuis midi M. Fontan, qu'il invita à se rendre rue de Berlaumont chez M. de Knyff. Les amis de M. Fontan demandèrent plusieurs fois à cet agent si tel était bien le but de sa mission, et s'il n'était pas chargé plutôt de conduire M. Fontan droit en prison. Il assura positivement le contraire: il en donna même sa parole d'honneur.

En conséquence, M. Fontan ne prit le temps de faire aucun des préparatifs nécessaires pour passer la nuit hors de chez lui. Accompagné d'un seul de ses amis et de l'homme de police, il s'achemina vers la rue de Berlaumont, mais au premier coin de rue, on tourna vers l'hôtel-de-ville, et du bureau de police permanente, on conduisit définitivement M. Fontan à la prison de l'Amigo.

Dans la soirée on obtint pour M. Fontan la permission de communiquer avec sa femme. Les amis de M. Fontan désiraient le voir encore: M. de Knyff

leur refusa cette faveur. Il leur dit qu'à la vérité M. Fontan allait être conduit par la gendarmerie, de brigade en brigade, jusqu'à CREVELT, ville frontière de Hanovre, mais que le départ n'aurait lieu que le lendemain à huit heures du matin.

Hier à la pointe du jour (six heures moins un quart) M. Fontan avait été mis en voiture. Il était avec deux gendarmes sur la route du Nord, et aucune des personnes qui lui sont attachées n'aurait pu lui dire adieu si elles s'en étaient rapportées aux discours de M. de Knyff.

Voilà donc l'iniquité consommée! Décidément l'article 4 de la loi fondamentale n'est qu'une sanglante dérision; c'est un appât qui n'attire les étrangers sur notre sol que pour les livrer pieds et poings liés à l'arbitraire ministériel. Il ne suffisait pas à la Belgique d'être opprimée au-dedans; il fallait encore qu'au dehors elle perdît sa réputation d'hospitalité généreuse, sa dignité de peuple libre...

(*Courrier des Pays-Bas.*)

— On a commencé par réunir les cinq bataillons de grenadiers et de chasseurs nouvellement organisés à Bruxelles, en y faisant arriver des points les plus éloignés tant du nord que du midi les hommes choisis dans les diverses divisions. A présent on va envoyer deux bataillons à La Haye et ainsi faire rebrousser chemin à une grande partie des arrivans, le tout par système d'économie probablement. (*Belge.*)

— Nous extrayons de correspondance particulière de Bruxelles, du *Catholique*, ce qui suit :

« Le haut justicier sèche de chagrin; puisse Son Exc. se trouver bientôt assez bien du climat septentrional pour perdre le goût de jamais diriger sa barque de ce côté-ci des grandes eaux! Pour M. le ministre de l'intérieur, il s'efface. Les brochuriers qui, dans son intérêt, demandent la liberté d'éducation, pourvu qu'elle soit illusoire, ne lui rendront pas le crédit qu'il a perdu. On assure que le digne M. de Meulenaere utilise les loisirs que lui laisse son élimination, pour se livrer à des recherches et à des travaux qui éclaireront les ténèbres du syndicat. Puissent tous les représentans que l'intrigue vient d'exclure les sièges qu'ils occupaient avec tant d'honneur, déconcerter, par de nouveaux services rendus à leur patrie, l'espoir du despotisme qui se flattait peut-être de les avoir rendus inutiles désormais à la plus belle des causes.

— C'est sans doute par erreur que la phrase suivante du *Constitutionnel* de Paris aura échappé à l'attention de la *Gazette des Pays-Bas*.

« Le monopole a toujours eu de funestes résultats de quelque part qu'il vienne; qu'il soit exercé au profit d'individus, d'associations, ou d'administrations publiques, il ne peut l'être qu'aux dépens des citoyens. »

(*Belge.*)

— Une lettre d'Aerschot au *Journal de Louvain* donne entr'autres les détails suivans concernant un jugement que vient de rendre le conseil de discipline de la garde communale de cette première ville.

M. J.-J.-A. Charels, simple garde, appelé en Hollande pour son commerce, donne préalablement connaissance de son départ à son capitaine, comme il l'avait toujours fait auparavant d'après l'art. 57 de la loi du 11 avril 1827. M. le capitaine blessé de ce que le garde ne lui avait pas demandé la permission avant de partir, fait citer M. Charels devant notre prétendu conseil de discipline sous la prévention de négligence au service. Le prévenu étant dans l'impossibilité de comparaître lui-même au jour assigné par la citation, chargea M. son frère de leur contester en son nom la légalité et la constitution-

nalité de leur organisation, s'appuyant surtout sur les art. 185 et 186 de la loi fondamentale et reproduisant en grande partie les argumens que M. d'El-houngne a développés avec tant de talent devant le conseil de cette ville...

Le conseil a condamné M. Charels par défaut, à 4 fl. d'amende et aux dépens.

Le journal fait observer que l'arrêté du 25 mai n'admet point de procédure par défaut et que non seulement il exige un intervalle de 8 jours entre la remise des conclusions de l'auditeur et la délibération (art. 41), mais qu'il veut expressément pour la validité de la prononciation du jugement la présence du condamné. (Art. 47 et 54.)

(Cet arrêté du 25 mai 1829 est consigné dans les nos du 25 juin, 3 et 4 juillet.)

— Est-il vrai, demande le *Nieuws-en-Advertentie-Blad*, que le nouveau code de commerce subira une révision générale, ou qu'un tout autre, plus en rapport avec notre commerce, sera soumis à la délibération du pouvoir législatif?

— On apprend que la loi sur l'instruction publique est prête.

— Nous avons déjà dit que plusieurs personnes qui avaient demandé à M. le procureur-général la permission de voir les prisonniers des *Petits-Carmes* n'avaient pu l'obtenir. Un particulier, de Gand, après de longues démarches, ne put réussir qu'avant-hier, 29 septembre, à trouver chez lui M. de Stoop, et voici, d'après le *Courrier des Pays-Bas*, le petit colloque qui eut lieu dans cette visite :

« Votre nom? — Barthels. (M. le procureur-général regarde fixement son interlocuteur.) — Votre domicile? — Gand, (il pose la plume.) — Votre profession? — Rédacteur du *Catholique des Pays-Bas*. (M. de Stoop bondit de sa chaise.) — Impossible, monsieur! impossible! j'en suis désolé, car vous avez été franc. Mais c'est de toute impossibilité. »

— Le célèbre pianiste Moschells se trouve en ce moment à Hambourg.

— On lit dans la *Gazette générale* de Varsovie que, nonobstant les négociations, les troupes russes marchent sur Constantinople.

— Les nouvelles de Londres, du 29 septembre, disent que les dépêches du 5 septembre ont été reçues de sir R. Gordon à Constantinople. M. D. Kuster, secrétaire intime du général Muffling, était revenu de la capitale turque à Andrinople, et le général Muffling s'était embarqué à Constantinople pour Gènes.

On croyait que le traité serait signé à Andrinople, le 13 septembre.

— Dieu nous garde de songer à provoquer la moindre mesure qui puisse entraver une industrie quelconque, ambulante ou non; cependant nous ne pouvons nous empêcher de regretter qu'on n'assigne pas un autre lieu que la place du spectacle pour y élever une méchante baraque en bois, destinée dit-on, à un cabinet de figures en cire.

— On dit que St. Victor, qui il y a trois ans, a dirigé avec succès notre théâtre, arrive ce soir pour en prendre de nouveau la direction, et pour traiter à ce sujet avec MM. Gavaudan et Sallart. Ce dernier ainsi que son épouse nous resteraient cependant.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Le collège électoral s'est réuni ce matin à dix heures: 39 électeurs étaient présents: moitié 20. Voici les noms des électeurs désignés par le sort pour prendre part à l'élection:

MM. ÉLECTEURS VOTANS.

- 1 Orban, négociant, conseiller de régence.
- 2 Nagelmackers, banquier, cons. de rég.
- 3 Bastin, commissaire de police.
- 4 De Beghein, propriét., cons. de rég.
- 5 Max. Lesoinne, nég., cons. de rég.
- 6 Lesoinne, avocat, cons. de rég.
- 7 Pirlot, nég.
- 8 De Sauvage, avocat, cons. de rég.
- 9 Nicolaï, 1^{er} président de la cour.
- 10 Soleure, ex-secrétaire de régence.
- 11 De Gerlache, dép. à la 2^e chambre, cons. de rég.
- 12 Dayeneux, receveur de la ville.
- 13 C^{te} César de Méan, membre des états prov.
- 14 Dandrimont, avocat-général.

- 15 Burdo-Stas, nég., cons. de rég.
- 16 De Behr, conseiller à la cour.
- 17 Baron de Copis, cons. de rég.
- 18 Blockhouse, commissaire de police.
- 19 Ansiaux, professeur à l'université.
- 20 Le C^{te} de Liedekerke, ex-gouvern. de la prov.

Absents.

MM. Frankinet et Deschamps-Lefebvre, malades.

M. de Sélys, domicilié depuis plusieurs années à la campagne, n'a pu figurer comme membre du collège électoral, ainsi que M. Vincent Lamarche, qui avait voté, au mois de juin dernier, dans le collège électoral du district de Hologne-aux-Pierres.

Les dix-neuf électeurs non-votans se retirent, et les vingt autres procèdent aux trois élections qui donnent le résultat suivant:

PREMIÈRE ÉLECTION.

1^{er} Scrutin.

Leclercq fils, conseiller à la cour.	10 voix
Raikem fils, avocat.	4 »
De Stockhem, membre de la 2 ^e chambre.	1 »
De Behr, conseiller à la cour.	4 »
Dewandre, avocat.	1 »

2^e Scrutin.

Leclercq.	14 »
De Behr.	4 »
Raikem.	2 »

M. LECLERCQ fils est nommé.

DEUXIÈME ÉLECTION.

1^{er} Scrutin.

Ansiaux, professeur à l'université.	6 voix.
De Stockhem.	2 »
Raikem fils.	4 »
Dewandre.	2 »
De Behr.	5 »
Ferdinand Descer.	1 »

2^e Scrutin.

De Stockhem.	1 voix.
Ansiaux.	8 »
Raikem.	5 »
De Behr.	5 »
Dewandre.	1 »

3^e scrutin, (pour savoir qui de M. de Behr ou de M. Raikem, doit concourir avec M. Ansiaux. Ce scrutin ayant donné 10 voix à M. de Behr et 10 à M. Raikem, le sort décide entre eux deux; et c'est M. Raikem qui est désigné pour concourir avec M. Ansiaux.)

4^e scrutin, (entre MM. Raikem et Ansiaux.)

MM. Ansiaux.	9 voix.
Raikem.	11 »

M. RAIKEM est nommé.

TROISIÈME ÉLECTION.

1^{er} Scrutin.

MM. De Behr.	9 voix.
De Stockhem.	4 »
Ferd. Descer.	1 »
Dewandre.	2 »
Ansiaux.	3 »
Stouls, banquier.	1 »

2^e Scrutin.

MM. Ansiaux.	8 voix.
De Behr.	11 »
De Stockhem.	1 »

M. DE BEHR est nommé.

Les deux scrutateurs étaient M. Nicolaï, qui a obtenu 17 voix et M. César de Méan qui en a obtenu douze.

Ce matin vers neuf heures un très-grave accident est arrivé à l'établissement de M. Cockerill à Liège. Plusieurs ouvriers étaient occupés depuis un certain tems à bâtir la cheminée d'une nouvelle machine à vapeur que l'on se proposait de placer dans les ateliers. Cette cheminée qui était déjà arrivée à une hauteur de 110 à 120 pieds, s'est écroulée tout-à-coup avec un fracas épouvantable. Les toits et les planchers des bâtimens qui se trouvaient en dessous ont été enfoncés, et une partie des murs renversée. Les quatre ouvriers maçons qui travaillaient sur les échafaudages au point le plus élevé, ont été entraînés dans la chute des décombres, et ont été jetés dans la cour: l'un, père d'une nombreuse famille, a

expiré sur le champ: il avait la tête fracassée; deux autres sont très-grièvement blessés; mais on espère les sauver; pour le quatrième, par un bonheur qui tient presque du prodige, quand on songe de quelle hauteur il a été précipité, il n'a reçu que quelques légères contusions.

Ce malheur est sans doute bien déplorable; mais il pouvait l'être bien plus encore, si la cheminée s'était écroulée du côté de la rue. Plusieurs maisons et leurs habitans auraient été écrasés sous cette masse énorme de briques. Dans l'une de ces maisons est un atelier de jeunes couturières. Au moment de la chute, il y en avait déjà une vingtaine qui y étaient réunies.

Il paraîtrait que ce fatal accident doit être attribué à l'imprévoyance du maître-maçon qui avait entrepris l'ouvrage à forfait et qui hâta les travaux le plus possible. On dit qu'on l'avait prévenu que sa construction menaçait ruine; mais qu'il ne voulut voir dans ces avis salutaires qu'un effet de la jalousie ou de la malveillance. On dit encore qu'un de ses ouvriers était si persuadé du peu de solidité de l'ouvrage, qu'il se refusa dès hier à monter sur les échafaudages. Telles étaient les rumeurs qui circulaient après ce triste événement. Nous devons ajouter cependant que ce maître-maçon avait déjà fait exécuter avec beaucoup de succès plusieurs ouvrages du même genre. On a remarqué qu'un cheval qui se trouvait attelé sous la grande porte d'un cabriolet et autour duquel les pierres et les portes venaient tomber avec un bruit effroyable, n'a pas bougé.

Les soins les plus empressés et les secours les plus prompts ont été donnés aux malheureux ouvriers par les personnes attachées à l'établissement et par M. le docteur Hauzeur, accouru sur les lieux peu de minutes après la catastrophe.

Une foule de citoyens honorables sont venus dans la matinée chez M. Cockerill pour lui témoigner toute la part qu'ils prenaient à ce malheur.

LE NORD ET LE MIDI.

Partialité du pouvoir dans l'instruction publique.
— *Prééminence de la littérature hollandaise sur la littérature française.*

Nous voyons dans l'ouvrage publié par M. de Brouckère que, parmi les questions proposées à la commission dont il est membre, figure celle-ci:

« Quels sont les avantages ou les vices du système actuel des études universitaires? Lequel des deux en vigneur, ou de celui du Midi qui prescrit la fréquentation de leçons pendant un tems déterminé, ou de celui du Nord, qui n'exige aucune contrainte, pas même l'examen de candidat, est préférable? »

Plus loin l'auteur dit: « Il est vrai que dans le Nord le système est plus libéral, mais il l'est pour les habitans des provinces septentrionales à l'exclusion de ceux du Midi. »

Plus loin encore: « sans le cortège des arrêtés de 1825, sans les circulaires et les interprétations ministérielles, sans la mesure qui défend aux sénats de Leyde, d'Utrecht et de Groningue de mettre l'habitant des provinces méridionales en jouissance du bénéfice établi par les articles 102 et 103 de l'arrêté du 10 août 1815, etc. »

Nous ne connaissons pas au juste quels sont les avantages qu'établissent en faveur de l'habitant des provinces septentrionales les réglemens des universités du Nord, n'ayant pas ces réglemens sous les yeux, non plus que l'arrêté du 10 août 1815, que nous avons vainement cherché dans les recueils officiels. Toujours est-il que, d'après M. de Brouckère, ces réglemens imposent beaucoup moins de formalités, de gênes et de dépenses que ceux des universités du Midi. Il paraît résulter en outre des passages que nous venons de reproduire, que l'admission des habitans du Midi aux universités du Nord, est soumise à des formalités particulières, bien que nous voyions les habitans des provinces septentrionales entrer sans obstacle et sur un pied d'égalité dans les universités des provinces méridionales.

Nous avons vu de plus naguères que les leçons de l'école militaire et de génie civil, établie à Breda, se donnent en hollandais, quoique cet établissement ait été créé et se maintienne aux frais de toutes les provinces du royaume. Il résulte de l'emploi forcé

de cette langue, que les Belges sont en général exclus des avantages attachés aux études de Bréda, et que leurs intérêts n'ont été comptés pour rien dans l'établissement de cette école. Qu'après cela la *Gazette* vienne encore nous dire que si les fonctions d'ingénieur sont, pour la plupart, dévolues aux Hollandais, c'est parce que les Belges montrent peu de vocation pour les mathématiques. La véritable cause, c'est le peu de *vocation* que nous inspire la langue hollandaise, dont la connaissance forme la première condition d'admission à l'école militaire; c'est, outre la difficulté, la répugnance qu'éprouvent les Belges à subir l'espèce de joug qu'on veut leur faire subir, leur propre abnégation qu'on prétend leur imposer au profit d'une suprématie qu'ils ne reconnaîtront jamais.

Ces faits ne sont pas les seuls qui déposent de la partialité dont tant d'actes de l'administration portent l'empreinte. Il en est d'autres qui prouvent mieux encore l'envahissement de ce système dans l'instruction publique.

Nous avons vu que les Belges sont soumis à un régime exceptionnel dans leur admission aux universités septentrionales. Ce n'est pas tout: il a fallu que les universités méridionales elles-mêmes fussent organisées dans le sens de la suprématie hollandaise.

Des trois universités du midi, celles de Gand et de Liège, comptent une chaire de littérature et d'éloquence françaises. A Louvain, il n'y a d'autres cours de littérature et d'éloquence que celui de littérature et d'éloquence hollandaises. Pour cette université, dédain à-peu-près absolu des études françaises, aux termes du règlement, comme, pour le barreau de ces provinces et des provinces voisines, interdiction du français dans les plaideries. Par l'impopularité de cette dernière mesure, on peut juger de l'impopularité de l'autre, et voir comment on s'est encore, en cette circonstance, joué de l'intérêt et de l'opinion des Belges (1).

Mais voici qui est plus significatif, pour ne pas dire plus outrageant.

Il y a à Liège, qui, sous le rapport universitaire, est le centre des provinces wallonnes, un cours de littérature française et un cours de littérature hollandaise. Savez-vous quel de ces deux cours est obligatoire? Ici comme à Gand, celui de littérature hollandaise.

Voyons d'abord ce qui arrive dans la faculté de lettres.

Celui qui demandera le grade de candidat pour obtenir ensuite celui de docteur dans les lettres, subira:

1° Un examen sur la théorie des langues grecque et latine, sur les antiquités grecques et romaines, l'histoire générale et la logique.

2° Il fournira la preuve qu'en outre il a fréquenté avec succès les leçons de mathématiques, de physique expérimentale et de littérature hollandaise. (RÈGLEMENT, art. 47.)

Nous voyons ensuite que, dans l'art. 49 où sont énoncées les conditions du doctorat en lettres, il n'est fait mention aucune de la littérature française.

De sorte qu'on peut être, de par le règlement, docteur en lettres à Liège, sans connaître un mot de français, c'est-à-dire sans avoir avec le pays aucun moyen de communication intellectuelle. Conçoit-on pareille chose? Et se figure-t-on le rôle que jouerait dans les sociétés de Liège, de Mons et de Namur, un pareil docteur? Peut-on dire d'une manière plus naïve à nos provinces, que leur langue et leur littérature sont des traditions bâtarde ou exotiques, qui doivent faire places aux pures et nationales traditions néerlandaises?

Ce n'est pas tout encore. On sait que la langue du barreau dans les provinces wallonnes est le français. D'après cela on aurait dû s'attendre que, dans les études préliminaires des élèves en jurisprudence, on eût placé la littérature et l'éloquence françaises. Point; nulle part l'obligation de pareilles études n'est écrite. C'est qu'apparemment on aura regardé la science des lettres comme un superfluité pour le légiste? Non, les auteurs du règlement ont au contraire pensé que, sans l'étude préalable de la littérature et de l'éloquence, un avocat n'est qu'un

homme incomplet; et c'est pour le compléter que l'art. 37 lui impose le devoir de connaître la littérature et l'éloquence... hollandaises. De la littérature et de l'éloquence française, nous le répétons, pas un mot.

Ainsi nouvelle et non moins plaisante conséquence, on peut être, de par le règlement, docteur en droit romain et en droit moderne à Liège, avocat au barreau de Liège, sans connaître l'A, B, C de la langue française.

Comment, se demandera-t-on, un pareil avocat pourrait-il aborder la cour supérieure, Mais qui ne voit percer ici le dessein bien formel en 1816, époque où l'on rédigea les réglemens universitaires, de nous nationaliser comme l'entendent MM. Van-Maanen et consors, de nous imposer la langue hollandaise, dans les écoles, dans les affaires, au barreau, en un mot dans toutes les actes de la vie intellectuelle et politique? Alors, réglemens universitaires, rédaction des contrats, procédure, plaideries, arrêts, littérature, tout serait peu à peu devenu homogène et national.

Mais alors à quoi bon, va-t-on dire, doter l'université de Liège d'une chaire de littérature française, et grossir le budget académique d'une dépense superflue? La raison est facile à saisir. Il faut en toutes choses un peu d'adresse et de retenue. Rayer la littérature française des programmes de Louvain c'était déjà faire preuve d'un assez solide mépris pour l'opinion et l'intérêt des provinces auxquelles on destinait cette université. Mais à Liège, au centre de la population wallonne, proscrire aussi explicitement la langue natale, c'était trop ouvertement proclamer notre asservissement intellectuel à la suprématie hollandaise. Bien que singulièrement excitée par notre profonde léthargie, l'audace ministérielle a fait, cette fois, place à la ruse. Mais quelle ruse! Et comment concevoir qu'elle ait pu faire long-temps des dapes, si la préoccupation d'une politique étrangère, et de maladroites divisions, heureusement oubliées, n'avaient merveilleusement secondé dans cette occurrence, comme en tant d'autres, le système dont chaque jour dénonce une nouvelle trace.

Il est inutile de nous enquerir si, par réciprocité des honneurs accordés par nos réglemens à la langue hollandaise, notre langue à nous, la langue française, occupe une place quelconque dans les programmes des universités du Nord. Il est clair que ce qu'on a voulu proscrire de Louvain, n'a pas été mieux traité à Leyde et à Groningue.

Ainsi de quelque côté que l'on tourne les yeux, on retrouve l'empreinte de cette inique et humiliante partialité, de cette tentative de suprématie contre laquelle le sentiment de l'équité et d'une dignité profondément blessée se soulève à bon droit. Il n'y a pas moyen de répondre en oriant à l'exagération, à l'utopie. Les faits sont là, nombreux, patens, décisifs; la nation les a recueillis; ils ne seront perdus ni pour elle ni pour ses représentans.

Lebrun.

RENTREÉ DE LA COUR.

C'est peut-être la dernière fois, a dit M. Leclercq, en terminant son discours, que nous nous trouvons réunis pour cette solennité, et ces mots ont réveillé l'attention des auditeurs qui s'attendaient à voir le chef du parquet de la cour entrer dans quelques considérations sur des changemens que l'on a tant de motif de craindre que d'espérer pour la bonne administration de la justice, ou exprimer du moins quelques vœux pour détourner de la Belgique la funeste mutation des grandes cours de justice en baillage, et en sénéchaussées; mais c'est à cette courte allusion que M. le procureur-général a borné l'expression de ses regrets relativement à l'organisation judiciaire.

D'où vient cependant que cette cérémonie a été si froide cette année, ou pour mieux dire d'où vient qu'elle l'est habituellement? C'est que son objet principal n'est pas assez généralement senti par les principaux assistans, ajoutons aussi qu'une formalité, qui en fait partie, semble presque indécrite à ceux qui devraient y assister en grand nombre pour compléter la solennité et qui semblent s'en éloigner pour pas s'y soumettre. Chaque année les avocats sont invités publiquement à y venir renouveler le serment de fidélité à la constitution et au roi, d'obéissance aux lois, de respect pour la magistrature, de probité et de délicatesse, que chacun d'eux a déjà prêté solennellement avant de venir exercer pour la première fois leur ministère. Répéter des promesses déjà solennellement jurées répugne avec raison à la conscience des hommes délicats et c'est une absurdité aux yeux de quiconque réfléchit au sens des mots qu'il prononce: aussi le barreau est-il ordinairement désert et n'y voyait-on à la rentrée d'hier que cinq ou six avocats qui ont cru devoir revêtir la robe par respect pour la cour et pour qu'elle ne restât pas isolée.

Si l'élite du barreau s'y trouvait, ce serait sans doute une véritable solennité que cette réunion des juges et des avocats, des officiers du ministère public et des avoués, venant chaque année, après avoir pris quelques jours d'un repos nécessaire à leurs fonctions, témoigner, par leur exactitude au rendez-vous, du désir qu'ils ont tous de reprendre avec zèle le cours de leurs travaux et de contribuer chacun pour sa part à provoquer ou rendre bonne et prompt justice. Pour cela il faudrait aussi, ce nous semble, que le discours d'ouverture eût toujours quelque attrait, instructif ou moral, capable d'éveiller l'intérêt. Si beaucoup de sujets sont épuisés, ne peut-on les rajeunir par des applications spéciales aux besoins que la rapidité des événemens et la mobilité des intérêts fait naître chaque année dans l'administration de la justice. La perte de plusieurs magistrats peut nécessiter de la part de ceux qui survivent un surcroît de zèle et une augmentation de travail. La fréquence de certains genres de procès amène l'occasion de recommander aux juges et aux avocats tel genre d'études dont l'orateur ferait ressortir les avantages. L'augmentation du nombre des avocats et l'émulation qui naît de leur concurrence pourrait rendre utile de rappeler au prix de quelle scrupuleuse délicatesse, de quel désintéressement et de quels travaux pénibles on acquiert, dans cette honorable profession, l'estime des magistrats et la confiance durable du public. Mille circonstances enfin et qui ne peuvent mieux être connues que par les officiers du ministère public peuvent aisément leur suggérer chaque année des sujets nouveaux intéressans pour la magistrature et le barreau, et propres à faire de cette cérémonie une sorte de solennité d'où les citoyens sortiraient avec l'espoir de voir s'améliorer incessamment l'application des lois qui les concernent tous....

Le sujet du discours qu'a prononcé M. Leclercq était, selon l'usage qui s'est introduit depuis plusieurs années, un sujet de législation. M. le procureur-général a entretenu la cour des principes qui doivent servir de règle à la division d'un code pénal. Nous ne pourrions analyser ici ce discours assez étendu: nous en citerons du moins un principe que tout le monde se réjouira d'avoir vu professer par le chef du ministère public. « Les fonctionnaires, comme fonctionnaires a-t-il dit, ne peuvent jamais faire que ce que la loi autorise formellement, et il ne suffit pas pour excuser leurs actes, qu'ils ne soient pas défendus; dès qu'ils font ce que la loi ne leur permet pas expressément, ils commettent un abus de pouvoir. »

Cette sage maxime a été si souvent méconnue qu'on ne peut qu'applaudir à la franchise avec laquelle M. Leclercq l'a énoncée. Les citoyens peuvent faire tout ce que la loi ne défend pas; telle est la maxime de la liberté; mais les magistrats, les fonctionnaires dont le pouvoir ne peut jamais s'exercer qu'en géant en quelque point la liberté des citoyens, doivent rigoureusement se renfermer dans le cercle qui est tracé par la loi à leurs fonctions: cette maxime est le corollaire de la première: un pays ne peut être libre que quand toutes deux sont observées sans restriction. *N. Hulst*

Huy, le 1er octobre 1829.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

La mort de M. de Franquen a laissé une place vacante dans le conseil de régence de notre ville; c'est dans la première semaine d'octobre que le collège électoral doit être convoqué pour y nommer, mais on ne connaît pas encore le jour fixé pour la réunion. Plusieurs motifs cependant auraient dû engager l'autorité à le faire connaître quelque temps avant la réunion; et d'abord, comme vous l'avez si bien fait remarquer, le grand intérêt qu'ont tous les habitans au choix que feront leurs mandataires du collège électoral; un second motif qui l'exigeait doublement, et dans l'intérêt des administrés et dans l'intérêt de la régence elle-même, c'est l'absence de concurrens: l'autorité aurait par là fait un appel aux citoyens, qui croient avoir des titres à la confiance des électeurs, et plusieurs y auraient répondu; c'était donc le meilleur moyen de remettre le collège électoral à même de donner à la ville un bon administrateur et d'envoyer à la régence un membre dont les lumières et l'indépendance rejailliraient nécessairement sur le corps entier. Quoiqu'il en soit, que les électeurs se tiennent prêts, qu'ils s'entendent et pour cela qu'ils fassent des réunions préparatoires.

Plusieurs d'entre eux se proposent de porter leurs suffrages sur M. Dautrebande; un pareil choix ferait honneur au collège électoral. M. Dautrebande a déjà fait partie de la régence; il en a été éliminé lors de la dernière organisation et y a laissé d'honorables souvenirs.

Avant de terminer ma lettre, je dois vous soumettre mes doutes sur la validité des élections faites par les collèges électoraux dans l'état où ils se trouvent. Deux places sont vacantes dans le nôtre; le vôtre aussi est incomplet: n'aurait-on pas dû les compléter avant de les convoquer? En ne le faisant pas, nos autorités municipales ont résolu négativement cette question; cependant l'article 134 de la loi fondamentale porte: les habitans de chaque ville, habiles à voter, nomment aux places vacantes dans les collèges électoraux. Les nominations se font chaque année à la majorité des voix par billets cachetés, etc.

Cette question me paraît d'une grande importance et digne d'attirer l'attention publique.

Agréer, etc.

Un de vos abonnés.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, portés à la connaissance de leurs administrés, que le collège électoral de cette ville, vient d'être conseillers de régence, pour remplacer MM. Richard, décédés, Dayeneux nommé aux fonctions de receveur municipal, et Ernst, qui a donné sa démission.

MM. Leclercq, conseiller à la cour supérieure de justice.

Raikem, fils, avocat.

De Behr, conseiller à la cour supérieure de justice.

A l'hôtel-de-ville, 2 octobre 1829.

Le bourgmestre, chevalier de MELOTTE d'Envoz.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 2 octobre. — A 8 heures du matin, 10 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 15 degrés id.

(1) Depuis un an ou deux, M. Jacotot a été admis à donner des leçons de littérature française à Louvain, en qualité de lecteur; mais on sait que les cours des lecteurs ne font point partie de l'enseignement universitaire.

Concours proposé par la Société économique de Haarlem.

Le Journal d'Agriculture publie deux questions mises au concours par la Société économique de Haarlem, et à la solution desquelles la médaille d'or est promise. L'une, plus particulièrement intéressante pour les provinces du Nord, a rapport à l'art de préparer toutes sortes de viandes, légumes, fruits et autres substances alimentaires pour les conserver pendant plusieurs années pour les voyages de long-cours. La Société promet sa médaille d'or à celui qui préparera ces aliments de cette sorte qu'ils conservent leurs qualités aussi longtemps que ceux qu'on prépare en France et en Angleterre, et qui les aura mises en vente pour le public au moins pendant deux ans. Les échantillons et les certificats devront être envoyés à la Société avant la fin de septembre 1834.

La solution de l'autre question est beaucoup plus importante pour nos provinces. L'abandon du système des jachères n'ayant pas été partout accompagné d'améliorations agricoles appropriées aux terrains de nature très-diverses qui se trouvent souvent rapprochés dans un même canton, dans un seul village et parfois même dans un champs d'une étendue très-bornée, il en est résulté que dans plusieurs endroits on a remis en doute l'utilité des jachères et que dans plus d'une exploitation on recommence à laisser reposer les terres, comme on dit; au lieu de les nettoyer et de chercher un système d'engrais et d'assolements qui leur permettent de produire tous les ans, sans se détériorer. Outre que les jachères laissent annuellement un cinquième ou un septième des terrains incultes, cette partie sans rapport supporte les contributions foncières comme celles qui produisent, et, dans la plupart des communes où cette méthode est usitée on voit les cultivateurs, tant ils comptent sur la vertu du repos qu'ils veulent donner à leur terrain, négliger de le nettoyer et de le fumer un an et quelquefois deux ans avant l'année de la jachère. C'est dans l'espoir d'obtenir une solution qui fasse disparaître ces graves inconvénients que la société de Haarlem promet sa médaille d'or au mémoire qui démontrera, d'une manière convaincante, d'après des expériences faites sur une étendue de terrain de cinq bonniers, au moins, l'exactitude de la solution qu'il contiendra sur la question de savoir si les jachères sont nécessaires et jusqu'à quel point on peut s'en passer.

Il faut indiquer, dans le mémoire, la nature du sol, l'étendue de toute la ferme, depuis quel temps la jachère aura été complètement supprimée, et si tout l'engrais a été produit sur l'exploitation ou s'il en a été acheté au dehors. Le tout appuyé de preuves et de certificats soit être transmis à la société avant le 30 septembre 1836.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE, du 1er octobre.

Naissances: 4 garçons, 2 filles.

Mariages 3, savoir: Entre François Joseph Mathieu Lhoest, rue du Mouton Blanc, et Magdelaine Ferdinande Antoinette Judon, rue d'Avroy. — Xavier Ghislain Janne, domicilié à Namur, et Louise Adelaïde Dieudonnée Gabriele Duvivier, rue Vinave-d'Isle. — Louis Desiré Lemonnier, employé aux mines, rue des Celestines, veuf de Marie Joseph Fanie Delrue, et Marie Anne Isabelle Mineur, rue Vinave-d'Isle.

Décès 3 garç., 4 homme, savoir: Lambert Goffinet, âgé de 82, boulanger, faubourg d'Amersœur, veuf de Marie Jeanne Acquet.

SPECTACLE. — Dimanche 4 octobre, pour l'avant-dernière représentation de M. Gonthier, artiste du théâtre de S. A. R. madame la duchesse de Berri, le Diplomate, vaudeville nouveau en deux actes de MM. Scribe et Germain-Delavigne; M. Gonthier remplira le rôle de Chavigny, suivi de la reprise du Nouveau Pourceaugnac, vaudeville de M. Scribe, dans lequel M. Gonthier remplira le rôle d'Ernest de Roussignac.

Le spectacle commencera à 6 heures par... Lundi 5, clôture des représentations de M. Gonthier.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPETRE A LA BOVERIE.

A l'occasion de la FÊTE AU RIVAGE EN POT, il y aura BAL dimanche 4 octobre. 292

566 VENTE D'OIGNONS DE FLEURS.

Lundi 5 octobre, vers les 3 heures de relevée, il sera vendu chez P.-H.-J. DUVIVIER, rue Velbruck, une très-belle collection d'oignons de fleurs, venant de Haarlem, consistant en hyacinthe, narcisses à bouquet et doubles tulipes, hatives et tardives, reponcules anémones, etc., où le catalogue se distribue.

ATTENTION A L'AUGMENTATION.

Louis vieux 25 10, Louis neufs 3 1/4 % agio; pièces de 20 et 40, 1 1/2 % agio; ducats 14 87; guinées 25 50; souverains Anglais 25 20; souverains du Brabant 35 20; Frédéric's anciens; 20 55; nouveaux 20 50; carlins 25 50, thalers de Prusse 3 66 0 couronnes de Brabant 5 66.

J'échangerai ces espèces au taux indiqué ci-dessus, pendant un court délai.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 207 Les pièces 20 f. gagnent 12 c. d'agio audit bureau.

A LOUER, L'HOTEL DU CANAL DE LOUVAIN rue derrière le Palais. S'adresser pour renseignements à la maison joignante, n° 41 f. 289

QUARTIER à LOUER, rue Ste-Croix, n° 862. 265

QUARTIER à LOUER rue Fond St-Servais, n° 147. 286

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES ROYALES DES PAYS-BAS.

J. B. VAN GEND ET COMPAGNIE. Sous la direction de M. G. VINQUEBOY, rue Souverain-Pont à Liège.



L'administration a l'honneur d'informer le public qu'au 20 septembre 1829, elle établira un nouveau service de Liège à Verviers, par Chaudfontaine.

Partant de Liège à 3 heures après-midi et de Verviers à 6 heures du matin.

Le parcours se fera en trois heures. Il part du même bureau journallement une voiture à dix heures du matin pour Spa, et à neuf heures du matin une voiture pour Verviers, correspondant avec les voitures de Bruxelles, Namur, etc. 128

L. PASQUET, entrepreneur de messageries, place Verte, n° 42, a l'honneur d'informer le public que depuis le 1er octobre courant, les VOITURES pour VERVIERS, SPA et HUY partent à 3 1/2 heures de relevée au lieu de 4 heures. 288

NOUVEAU RESTAURANT,

Rue des Aveugles, près de la Place Verte à Liège.

Le propriétaire a l'honneur d'annoncer au public que pendant toute la saison, on trouvera chez lui des huitres anglaises très fraîches, à un florin 75 cents le cent, ainsi que d'autres poissons frais, et qu'il prendra des abonnés pour la table à raison de 14 florins 17 cents (30 francs) par mois.

Il se trouve aussi dans ledit établissement des jolis quartiers garnis à louer avec ou sans pension. Le tout à des prix très modérés. 236

560 MONT DE PIÉTÉ.

Lundi 5 octobre et jours suivants, à deux heures précises, l'appréciateur VENDRA publiquement les gages surannés dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de 14 mois. (Art. 54 du nouveau règlement approuvé par le roi.) Liège, le 29 septembre 1829.

Le directeur, d'EVERLANGE.

565 Une PLACE de surnuméraire au Mont-de-Piété de cette ville est vacante: les amateurs ayant les qualités nécessaires, peuvent s'adresser au directeur, à l'établissement même.

() A VENDRE une pièce de TERRE de 43 perches 594 palmes, située à PLAINNEVAUX, au lieu dit Pommière, joignant de deux côtés à M. Libert et d'un autre à M. Damry.

Et le sixième d'une concession de mines de houille, situées sous les communes de Ramet, Flémalle-Haute et Chokier, d'une étendue de 412 bonniers et 17 perches.

S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège.

A LOUER, pour le 1er mai prochain, L'HOTEL DE L'EMPEREUR, rue de Heusy, à VERVIERS. S'adresser au propriétaire, M. J. M. DE JOYE. 914

Vente de plantes et arbustes de serre, à Justanville.

Le 6 octobre prochain, à 10 heures du matin, les héritiers Fyon feront VENDRE publiquement au château de JUSTANVILLE, les plantes et arbustes de serre chaude et d'orangerie, Argent comptant.

Une FILLE munie de bonnes recommandations, cherche à se placer femme de chambre dans une bonne maison. S'adresser au bureau de cette feuille où on donnera des renseignements.

On CHERCHE à LOUER une MAISON de CAMPAGNE située en Condroz ou en Ardennes, autant que possible à proximité de l'eau, et jouissant d'un droit de chasse. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 599. 473

547 VENTE DE BOIS.

Le mardi 6 octobre 1829, à 9 heures du matin, M^e GILON fera vendre aux enchères, dans son bois dit la Marchandise d'Aras, commune de Seraing-sur-Meuse, trente-un bonniers de très-beaux taillis essence chêne, par portions; la vente aura lieu dans ledit bois, à crédit.

S'adresser au sieur DAVID DEILLOUX, garde à Boncelles.

On demande une CUISINIÈRE pour la campagne. S'adresser derrière le Palais, n° 305. 278

() Le mercredi 11 novembre, à 2 heures de relevée, on exposera en VENTE aux enchères, en l'étude du notaire PAQUE, une MAISON à deux étages, sise à Liège, place St-Denis, n° 746, dont le derrière donne sur la rue de la Régence.

Aux conditions qu'on peut voir en la dite maison, et chez ledit notaire, dépositaire des titres.

() VENTE DE BELLES RASPES.

Mardi, 6 octobre 1829, à dix heures du matin, M. le baron Vandesteun, de Jehay, fera VENDRE aux enchères publiques, dans son bois dit Le-Jeune Planté, près du parc aux Chênes, commune de JEHAÏ, une quantité de marchés de très-belles raspes, essence de frêne, bouleau, etc., propres à différents usages. A crédit.

460 BONNIERS de terrain à VENDRE; la plupart propre à y bâtir, savoir: 65 bonniers à TEMPLoux, à une lieue de Namur. Recours audit TEMPLoux, le 15 octobre, 9 heures du matin; et 95 bonniers, sis à SCLAYN, entre Namur et Huy. Recours audit Sclayn, le 17 octobre, même heure. 282

PENSIONNAT A VISÉ

On enseigne dans ce pensionnat: 1° La grammaire générale, toutes les grammaires partielles se résumant dans la grammaire générale, l'étude de chaque langue est ainsi réduite au plus haut degré de simplicité.

Les élèves apprennent les langues que leurs parents désirent. 2° Les premiers éléments de logique, le style épistolaire, tenue des livres et quelques opérations de commerce, la littérature et la poésie.

3° La géographie et l'histoire du commerce, l'histoire ancienne d'après van Heeren, la moderne d'après Guizot et celle des Pays-Bas.

4° L'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, le dessin linéaire, les éléments de physique et d'histoire naturelle.

Les leçons se donnent en français et en hollandais, et sont distribuées de telle sorte que les élèves studieux de 10 ou 11 ans terminent leurs cours dans l'espace de 4 ou 5 ans.

Ainsi que l'instruction, l'éducation soit physique, soit morale, soit religieuse, est soignée jusque dans ses moindres parties.

Le prix de la pension est de 200 florins, payables par trimestre et d'avance. On ne fait pas de remise sur un trimestre commencé et non achevé. 283

ÉCOLE FRANÇAISE DE LATOUR,

rue devant St-Thomas, n° 290.

Le sieur Latour, livré depuis 1825 à l'enseignement des belles-lettres dans cette ville, tient toujours ses cours complets de langue française, de correspondance commerciale, de tenue des livres, etc. Il enseigne de plus l'arithmétique, le dessin linéaire, la lecture à haute voix, etc. Les leçons des classes ont lieu de 9 heures à quatre; les leçons particulières aux autres heures. 285

A LOUER pour le 15 mars prochain, une MAISON avec brasserie, toute équipée à neuf, pouvant faire trente hectolitres de bière; avec six bonniers de terre et jardin, et environ deux bonniers de prairie bien arborée. — Plus, une autre MAISON et jardin, et terre si on le désire, situées toutes deux en la commune des AWIRS, très-propres au commerce. S'adresser à la veuve LAURENT, négociante aux Awirs, ou au numéro 880, rue du Pont. 281

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANSUCRIT, peut se présenter au bureau de cette feuille.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX A LIÈGE.

En vente: EXAMEN DE QUELQUES QUESTIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS; par C. DE BROUCKERE, membre de la seconde chambre des États-Généraux, et de la commission nommée pour réviser les règlements organiques de l'instruction supérieure. 4 fl. 70 c. ŒUVRES DE M^{DE} DE STAEL, 1^{re} livraison, formant le tome 1^{er} de CORINNE, et le tome 8 des ŒUVRES COMPLÈTES, 1 vol. in-8°, très-beau papier satiné. 4 fl. 70 c. (L'édition se compose de 17 volumes.)

Les entraves que la crue extraordinaire des eaux a apportées à la fabrication du papier, ont occasionné quelque retard dans la première livraison; les autres suivront avec régularité.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 29 sep. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 107 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 81 fr. 30 c. — Actions de la Banque, 1845 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 73 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 350 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 30 sep. — Dette active, 58 1/16. — Idem différée 63 1/64. — Bill. de change 22 1/8. — Syndicat d'amort. 0 0/0 400 1/4. — Rente remb. 2 1/2 p. 0/0. — Act. Société de com. 87 1/8 0/0. — Russ. Hop. 5 1/16. — Ditto ins. gr. li. 61 3/16. — Ditto C. Ham. 92 5/8. — Ditto em. à L. 5, 94 1/2. — Prus. à Lon. 00 0/0. — Danois à Londres, 74 0/0. — Ren. fr. 3 p. 0/0, 00 0/0. — Esp. H. 5 1/2 p. 0/0, 27 1/2 0/0. — Ditto à Paris, 5 5/8. — Rente Perpét. 00 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 0000. Métall., 97 3/8. — A Rot. 1^{er} 1.0000 à 00. — Ditto 2^e 1.3000 à 00 0/0. — Lots de Pologne 91 1/4 00 0/0. — Naples Fac. conct 5, 84 1/16. — Ditto Londres 0, 00 0/0.

Bourse d'ANVERS du 1er octobre.

Table with 4 columns: Changes, à courts jours, à 2 mois, à 3 mois. Rows include Amsterdam, Londres, Paris, Francfort, and Hambourg.

Cours des effets publics des Pays-Bas.

Table with 2 columns: Effect, Price. Rows include Dette active, Obl. syndicat, Dette dom., and Act. S. Com.

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 1er octobre.

Table with 2 columns: Grain, Price. Rows include Froment récolte de 1828, id., Seigle récolte de 1828, id.

H. LIGNAC, imprim., du Journal, place du Spectacle, à Liège.